

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 21 décembre 2018

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 décembre 2018 - Loi de finances n° 18/025 pour l'exercice 2019, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 6.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019

Exposé des motifs

La loi de finances de l'exercice 2019 s'élabore dans un contexte caractérisé notamment :

- **sur le plan politique et sécuritaire**, par l'organisation imminente des élections présidentielle, législatives et provinciales, la persistance des foyers de tension dans l'Ituri et le Kasai ainsi que la résurgence des groupes armés dans le Nord-Kivu ;
- **Sur le plan économique, financier et social**, par la stabilité du cadre macroéconomique attestée par le ralentissement de la dépréciation de la monnaie nationale et la décélération du rythme de formation des prix intérieurs, l'entrée en vigueur du Code minier révisé, le bon comportement des cours des produits miniers et pétroliers, l'amélioration des conditions salariales des agents et fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre le Gouvernement et le banc syndical ainsi que par la résurgence des maladies épidémiques, notamment celles à virus Ebola et le choléra.
- **Sur le plan des réformes**, par la mise en place progressive des structures de la réforme administrative et le rajeunissement de l'Administration publique, le déploiement progressif en provinces de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et le moratoire sur le délai de mise en œuvre du budget programme. Cette loi est sous-tendue par les principaux agrégats et indicateurs macroéconomiques ci-après :

- Taux de croissance du PIB : **5,6%** ;
- Déflateur du PIB : **7,2%** ;

- Taux d'inflation moyen : **12,4%** ;
- Taux d'inflation fin période : **11,2%** ;
- Taux de change moyen : **1.747,8 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **1.790,3 FC/USD** ;
- PIB nominal : **96.687,8 milliards de FC**
- Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352,3 milliards de FC**, soit **10,7%** du PIB et un taux de régression de **0,01%** par rapport à son niveau de l'exercice 2018 arrêté à **10.353,1 milliards de FC**. Cette légère régression, en dépit de l'augmentation des recettes courantes, est inhérente à la baisse des recettes extérieures de **48,4%** et des recettes des budgets annexes de **81,5%**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **10.352,3 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **9.604,9 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **169,7 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **577,8 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes à hauteur de **8.443,9 milliards de FC** et les recettes extérieures arrêtées à **1.161,0 milliards de FC**, représentant respectivement **87,9%** et **12,1%** du budget général.

Les recettes internes de l'ordre de **8.443,9 milliards de FC** accusent un taux d'accroissement de **26,4%** par rapport à celles de l'exercice 2018 arrêtées à **6.678,2 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **150,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** ont connu un accroissement de **25,6%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **6.603,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises** : **2.645,4 milliards de FC** contre **2.550,3 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **3,7%**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives ;
- **Recettes des impôts** : **4.011,4 milliards de FC** contre **2.700,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **48,5%**, dû notamment à l'amélioration des cours des matières premières sur le plan international, à la mise en application du nouveau Code minier ainsi

qu'aux nouvelles mesures fiscales et administratives envisagées en 2019 ;

- **Recettes non fiscales** : **1.207,6 milliards de FC** contre **1.079,3 milliards de FC** de la Loi de finances 2018, soit un taux d'accroissement de **11,9%**, provenant principalement de l'intégration de nouvelles taxes, du paiement attendu des miniers de la taxe d'implantation, de la taxe rémunératoire annuelle et de la taxe de pollution ;
- **Recettes des pétroliers producteurs** : **429,5 milliards de FC** contre **272,7 milliards de FC** de la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **57,5%**, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international et à l'augmentation de la production pétrolière, qui devra passer de 22.500 en 2018 à 30.000 barils par jour en 2019.
- Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **150,0 milliards de FC** contre **75,0 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un accroissement de 100%. Elles se rapportent à l'émission des bons et obligations du Trésor sur le marché intérieur suivant les modalités fixées dans le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018.
- Les recettes extérieures se chiffrent à **1.161,0 milliards de FC** contre **2.249,7 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de **48,4%**. Elles sont constituées uniquement des recettes de financement des investissements, au titre des dons et emprunts projets, d'un import de **879,4 milliards de FC** et **281,7 milliards de FC** respectivement.
- Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **169,7 milliards de FC** contre **917,2 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de l'ordre de **81,5%**. Les recettes des budgets annexes découlent des statistiques communiquées par les services concernés (institutions supérieures et universitaires, hôpitaux généraux de référence du Pouvoir central).

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **577,8 milliards de FC** contre **508,1 milliards de FC** en 2018, soit un taux d'accroissement de **13,7%**. Ces recettes sont constituées essentiellement des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2019 se chiffrent à **10.352,3 milliards de FC** contre **10.353,1 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un taux de régression de **0,01%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 353,0 milliards de FC** contre **388,5 milliards de FC** représentant **3,7%** des dépenses du budget général, soit un taux de régression de **9,1%** par rapport à son niveau de 2018. Ce montant servira au remboursement du principal de la dette intérieure et extérieure ;
- **Frais financiers : 255,5 milliards de FC**, représentant **2,7%** des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de **68,9%** par rapport à leur niveau de 2018 chiffré à **151,3 milliards de FC**. Ils sont destinés au paiement des intérêts au titre de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ainsi que sur la dette extérieure ;
- **Dépenses de personnel : évaluées à 3.682,5 milliards de FC**, elles représentent **38,3%** du budget général, soit un taux d'accroissement de **38,4%** par rapport à leur niveau de 2018 de **2.660,8 milliards de FC**. Cette enveloppe prend en compte le cinquième du premier palier du barème convenu entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique.
- **Biens et matériels : 194,2 milliards de FC**, soit **2,0%** des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de **4,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **186,1 milliards de FC**. Ces dépenses sont destinées, pour l'essentiel, au fonctionnement courant des services ;
- **Dépenses de prestations : 562,8 milliards de FC**, soit **5,9%** des dépenses du budget général, et un taux d'accroissement de **31,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **428,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : chiffrés à 1.942,3 milliards de FC**, soit **20,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **22,1%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **2.492,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer

le fonctionnement des provinces et des Administrations financières ainsi que la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

- **Equipements : projetés à 1.456,4 milliards de FC**, soit **15,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **9,8%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **1.614,9 milliards de FC**.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : estimées à 1.158,2 milliards de FC**, soit **12,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **15,2%** par rapport à la prévision de 2018 chiffrée à **1.005,4 milliards de FC**.

Ces dépenses permettront de financer les projets des secteurs prioritaires ou à grandes réformes.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2019

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2019.

Article 2

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est constitué du budget général, des budgets annexes et des

comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352.319.780.053 FC (Dix mille trois cent cinquante-deux milliards trois cent dix-neuf millions sept cent quatre-vingt mille cinquante-trois Francs Congolais)** tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC (Neuf mille six cent et quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces s'élève à **2.269.506.645.304 FC (Deux mille deux cent soixante-neuf milliards cinq cent six millions six cents quarante-cinq mille trois cent quatre Francs congolais)** conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I^{er} : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 11 contenues dans l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits des douanes reprises dans la présente Loi, modifient et complètent les Ordonnances-Lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant respectivement un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation et un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Article 7

Les dispositions de l'article 9 de la Loi de finances n°17/005 du 13 juin 2017 de l'exercice 2017, telles que reconduites par l'article 6 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, libellées comme suit, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

« Article 9 :

Les taux des droits des douanes à l'importation de marchandises sont relevés, selon les cas, à 10% et 20%, tels que spécifiés à l'annexe n° XVI de la présente Loi. »

Article 8

Les dispositions relatives aux taux des droits d'accises applicables aux produits déterminés conformément à l'article 28 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, sont complétées comme repris à l'annexe n° XVII de la présente Loi.

Article 9

Il est ajouté aux dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, un point h libellé comme suit :

« Point h :

Sont exonérés du paiement des droits d'accises, les intrants pharmaceutiques reconnus par l'Organisation Mondiale de la Santé en tant que tels, repris à l'annexe n° XVIII de la présente Loi. »

Article 10

Les droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or de production artisanale sont fixés à 1,5% de la valeur FOB, conformément à l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Article 11

Les dispositions de l'article 12 de la Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017 telles que reconduites à l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi, moyennant modification de l'alinéa 2, libellé comme suit :

« Alinéa 2 :

Les droits et taxes à l'exportation des autres produits d'exportation sont ceux repris à l'annexe n° XVI de la présente Loi, au regard de chaque produit concerné. »

Article 12

Il est ajouté à l'article 325 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, un point c libellé comme suit :

« *Point c :*

Le Receveur du bureau de douane est tenu d'émettre dans les quinze jours, à dater de la liquidation de la déclaration de marchandises, l'avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de les importer ou les exporter, pour assurer le recouvrement et l'encaissement des droits et taxes. »

Article 13

Il est ajouté à l'article 367 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, les alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« *Alinéa 2 :*

En cas de non-paiement des droits et taxes éludés ainsi que des amendes éventuelles, le Directeur général ou son délégué émet un avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de l'importer ou de l'exporter. »

« *Alinéa 3 :*

L'avis à tiers détenteur ne peut être émis qu'après une mise en demeure de payer les sommes dues.»

Article 14

Il est ajouté à l'article 317 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un point 3 libellé comme suit :

« *Point 3 :*

Lorsque l'Administration des douanes et accises octroie des facilités de paiement autres que le report de paiement, il est appliqué sur les sommes dues au Trésor public, un intérêt de crédit et des pénalités de retard dont les taux appliqués dans le cadre de la présente loi, sont déterminés par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 15

Les mesures fiscales reprises aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures fiscales relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi, modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 16

Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« *Article 42 :*

Paragraphe 1^{er}. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable et l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires peuvent être déduits des bénéfiques réalisés. Dans tous les cas, l'imputation des pertes professionnelles de l'exercice comptable concerné et des exercices antérieurs ainsi que de l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires ne peut dépasser 60% du bénéfice fiscal avant leur imputation.»

Article 17

L'alinéa 1^{er} de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« *Article 83, alinéa 1^{er} :*

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 30% sur les bénéfiques et profits des personnes morales et physiques soumises au régime de droit commun.»

Article 18

Le paragraphe 1^{er} de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 1^{er} :

Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :

- 0% pour la tranche de revenus de **0,00 FC** à **1.944.000,00 FC** ;
- 15% pour la tranche de revenus de **1.944.001,00 FC** à **21.600.000,00 FC** ;
- 30% pour la tranche de revenus de **21.600.001,00 FC** à **43.200.000,00 FC** ;
- 40% pour les revenus supérieurs à **43.200.000,00 FC**. »

Article 19

L'article 14 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017, tel que reconduit par l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, est supprimé.

Article 20

L'article 23 bis de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

Article 21

Il est ajouté un point 3 à l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, libellé comme suit :

«Article 42, point 3 :

N'ouvrent pas également droit à déduction :

La taxe sur la valeur ajoutée reprise sur une facture émise en dehors des dispositifs électroniques fiscaux par les personnes soumises à l'obligation d'utiliser lesdits dispositifs. »

Article 22

L'article 54 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

«Article 54 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est identifiée par un numéro TVA dont les modalités d'attribution sont déterminées par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A cet effet, elle doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts, avant le début de ses activités. »

Article 23

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 quinquies libellé comme suit :

« Article 74 quinquies :

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui corrompt délibérément le fonctionnement du dispositif électronique fiscal est soumise au paiement d'une amende de 5.000.000,00 de Francs congolais. En cas de récidive, l'amende est triplée.»

Article 24

Les dispositions des articles 42, point 3, 59 ter, 59 quater, 74 quater et 74 quinquies de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 25

L'article 24 ter de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 24 ter :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur support papier, soit par voie électronique, dans un délai de deux mois qui suit l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :

1°) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une liste des principaux actifs corporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise propriétaire de ces actifs ;
- une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

2°) des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- *un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant des transactions, par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées ;*
- *une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »*

Article 26

L'article 45 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 45 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signée par le responsable du service compétent.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations. »

Article 27

L'intitulé du chapitre II « Droit de communication » sous le titre II « Contrôle » de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est remplacé par « Droit de communication et de recherche ».

Article 28

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis :

Les Agents des impôts, munis d'un ordre de mission signé par le fonctionnaire compétent, ont le droit de mener toutes opérations de recherche et d'investigation en vue de collecter des renseignements à incidence

fiscale et de mettre en évidence les systèmes de fraude fiscale.

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, à l'exception des locaux affectés au domicile privé, durant les heures d'activité professionnelle, aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et entendre, le cas échéant, le contribuable ou toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications se rapportant à l'objet de la recherche ou de l'investigation.

Les constatations d'infractions et les auditions consignées dans des procès-verbaux ne peuvent être opposées au contribuable et aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.

Les opérations de recherche et d'investigation ne peuvent en elles-mêmes donner lieu à une notification de suppléments d'impôts. »

Article 29

L'article 89 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 89 :

Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation avant la réception d'une mise en demeure de déclarer et dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, il est appliqué uniquement une majoration égale à 25% du montant de l'impôt déclaré.

En cas de redressement, il est appliqué une majoration égale à 20% du montant de l'impôt élué. Cette majoration est portée à 40% du même montant, en cas de récidive.

En cas de taxation d'office, la majoration est de 50% du montant de l'impôt reconstitué. Cette majoration est portée à 100% du même montant, en cas de récidive.

En cas de redressement ou de taxation d'office, il est appliqué un intérêt de retard de 2% par mois de retard, plafonné à 50% de l'impôt élué ou reconstitué d'office.

Le décompte de l'intérêt de retard se fait à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé et s'arrête au dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure de contrôle.

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par récidive, le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans, pour les impôts annuels, ou de six mois, en ce qui concerne les autres impôts. »

Article 30

L'article 91 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 91 :

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai, donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% du principal, par mois de retard.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé, au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 31

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 25 et 32 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou du transfert de fonds prévue au point XXIII, n° 04B, concerne les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales qui consistent à transférer l'argent d'un expéditeur à un destinataire, par le moyen physique ou par support de télécommunication, sans l'utilisation d'un compte bancaire.

Article 33

Il est ajouté au point XVIII de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, la taxe annuelle de numérotation dont l'exploitation en constitue le fait générateur.

La taxe annuelle de numérotation est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

La taxe annuelle de numérotation est calculée, pour la première année de l'exploitation et en cas de cessation d'activités en cours de l'année, au prorata temporis. Cependant, elle est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

Article 34

Conformément à la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, le point XXII de l'annexe à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XIV de la présente Loi.

Article 35

Les articles 33, 39, 41 alinéas 1 et 2, 44 alinéa 2, 47, 48 ter, 49 et 55 alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 33 :

Les notes de perception sont établies par les Ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement et directement retirées par les redevables ou assujettis avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'ordonnancement d'office, de clôture d'une réclamation contentieuse, et dans d'autres cas, les notes de perception sont notifiées aux redevables ou assujettis par le Directeur général, le Directeur urbain ou provincial ou le Chef de ressort de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge des notes de perception ayant fait l'objet d'ordonnancement ».

«Article 39 :

En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur est contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées à raison de 2% par mois de retard sur le montant dû.»

«Article 41 alinéas 1 et 2 :

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu

des contraintes décernées par le Receveur des recettes non fiscales, par les agents de l'Administration des Recettes non fiscales commissionnés, en qualité d'huissier du Trésor public, par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A cet effet, les huissiers du Trésor public font les commandements, les saisies et les ventes qui en découlent. »

«Article 44 alinéa 2 :

L'huissier du Trésor Public, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la présente Ordonnance-Loi. »

«Article 47 :

Les saisies et ventes en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances s'opèrent conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du Directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par la décision du Receveur des recettes non fiscales.

Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire. »

«Article 48 ter :

Le Tribunal saisi se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée au Receveur des recettes non fiscales.

Le redevable ne peut soumettre au Tribunal les pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux. »

«Article 49 :

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des débiteurs entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations, selon les pourcentages suivants :

- Commandement : 3% ;
- Saisies ou avis à tiers détenteur : 5% ;
- Ventes : 3%.»

«Article 55 alinéa 4 :

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie attribution. »

Article 36

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les articles 38 bis, 41 bis et 43 bis.

«Article 38 bis :

A chaque année civile, le Receveur des recettes non fiscales dresse, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, un procès-verbal de carence constatant la situation des créances irrécouvrables.

Cette situation mentionne, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature des droits, taxes et redevances, la référence des titres de perception et du Rôle, et le montant non recouvré ainsi que tous détails et documents susceptibles d'établir que les créances sont devenues irrécouvrables, et les mesures prises en vue de leur recouvrement.

Le Receveur des recettes non fiscales présente, par voie hiérarchique, cette situation des créances irrécouvrables accompagnée des documents nécessaires, au Directeur général de l'Administration des recettes non fiscales, et il peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la demande de l'Administration des Recettes non Fiscales.

Les redevables dont les créances ont été admises en non-valeur ne sont pas libérés de leurs dettes respectives. A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les redevables en cause ont pu être retrouvés ou sont devenus solvables, et il doit prendre en temps opportun, toutes les mesures conservatoires utiles.»

«Article 41bis

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des fermages ou loyers, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les droits, taxes et redevances, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.»

«Article 43 bis

Les huissiers de justice peuvent également exercer, à la demande expresse du Receveur des recettes non fiscales, les mêmes poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants.»

Article 37

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrain des mines et carrières, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Service public spécialisé du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations autant que l'agrément de dépôts et de boutefeux est subordonnée au paiement d'une taxe, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la défense nationale dans leurs attributions respectives. Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et est acquittée, le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU
REGIME FISCAL, PARAFISCAL ET DOUANIER DES
ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

Article 38

Conformément à la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, la Zone économique spéciale, ZES en sigle, est un espace territorial bénéficiant d'un régime juridique et fiscal particulier qui déroge au droit commun, mis en place pour attirer davantage d'investissements nationaux et étrangers.

Le Premier Ministre détermine par décret délibéré en Conseil des ministres les dispositions douanières, fiscales, parafiscales et de change, ainsi que tous autres avantages et facilités applicables dans la Zone économique spéciale.

**TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET
GENERAL**

**TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES
DU BUDGET GENERAL**

Article 39

Les dépenses de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC (Neuf mille six cent quatre**

milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **352.996.408.000 FC (Trois cent cinquante-deux milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions quatre cent et huit mille Francs congolais).**
- Frais financiers évalués à **255.487.462.000 (Deux cent cinquante-cinq milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante-deux mille Francs congolais).**
- Dépenses de personnels arrêtées à **3.682.520.190.628 FC (Trois mille six cent quatre-vingt-deux milliards cinq cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-huit Francs congolais).**
- Biens et matériels se chiffrent à **194.201.372.340 FC (Cent quatre-vingt-quatorze milliards deux cent un millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante Francs congolais).**
- Dépenses de prestations se chiffrent à **562.745.829.678 FC (Cinq cent soixante-deux milliards sept cent quarante-cinq millions huit cent vingt-neuf mille six cent soixante-dix-huit Francs congolais).**
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.942.346.246.556 FC (Mille neuf cent quarante-deux milliards trois cent quarante-six millions deux cent quarante-six mille cinq cent cinquante-six Francs congolais).**

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **1.456.392.353.977 FC (Mille quatre cent cinquante-six milliards trois cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-dix-sept Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.158.200.794.559 FC (Mille cent cinquante-huit milliards deux cent millions sept cent quatre-**

vingt-quatorze mille cinq cent cinquante-neuf Francs Congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 40

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2019, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Article 41

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 42

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2019 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 43

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 169.661.903.345 FC (Cent soixante-neuf milliards six cent soixante et un millions neuf cent trois mille trois cent quarante-cinq Francs Congolais).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

Article 44

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 577.767.218.971 FC (**Cinq cent soixante-dix-sept milliards sept cent soixante-sept millions deux cent dix-huit mille neuf cent soixante-onze Francs Congolais**).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 46

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 47

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journalièrement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 48

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 49

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 50

La présente loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE
